

Arrêt

n° 209 269 du 13 septembre 2018
dans l'affaire 215 683 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X *locum* Me X, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.

Le 16 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car le 24 septembre 2011, lorsque vous vous êtes rendu à la police de Kaédi afin de vous faire recenser, une bagarre a éclaté entre les autorités et les négro-mauritaniens à qui on refusait le recensement.

Suite à ces faits, vous avez été arrêté et détenu au commissariat de Kaédi dont vous vous êtes évadé le 20 décembre 2011. Le 29 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut

de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 29 mars 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 11 juillet 2012, dans son arrêt n°84 475, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'être pas rentré en Mauritanie. Vous avez introduit une **seconde demande d'asile** en Belgique le 26 juillet 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré être toujours recherché dans votre pays pour le même problème. Vous avez déposé un message d'avis de recherche afin d'attester de ces recherches. Vous avez également déclaré que votre neveu était décédé dans la brousse à la suite des recherches menées par les policiers, et que votre femme et votre soeur avaient été emmenées par les autorités. Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 16 novembre 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 mars 2013, dans son arrêt n°99 800, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 25 juillet 2013, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez remis le même avis de recherche que déjà remis précédemment. Le 25 juillet 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 9 janvier 2017, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez être tantôt membre, tantôt sympathisant de "Touche pas à ma nationalité" (TPMN), depuis février 2016, mais aussi être membre de l'"Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste" (IRA), depuis mars 2017, et craindre vos autorités en raison de cette appartenance en cas de retour dans votre pays d'origine. A l'OE, vous avez présenté deux attestations de TPMN, une lettre de témoignage et une lettre d'information de TPMN. Le 28 février 2017, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 15 juin 2017, celui-ci vous a entendu dans ses locaux. Vous lui avez alors présenté une carte de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, un exemplaire du magazine « Mauritaniies1 » et des photographies. Le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 26 juillet 2017 auprès du CCE. Vous y avez joint quatre documents extraits d'Internet, ainsi que cinq photographies sous forme de photocopies en noir et blanc. Le 29 septembre 2017, par son arrêt n°192 894, le CCE a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher en connaissance de cause, à savoir l'absence dans le dossier administratif d'une photographie prise lors d'une réunion IRA Belgique dans le magazine « Mauritaniie1 ». Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général.

En cas de retour en Mauritanie, vous réitérez vos craintes exprimées lors de vos demandes précédentes envers les autorités mauritanianennes, et rajoutez que vous les craignez d'autant plus aujourd'hui que lesdites autorités vous voient désormais sur Internet et les réseaux sociaux suite à vos activités en Belgique pour TPMN et IRA. Vous craignez également les autorités mauritanianennes en raison de la présence de personnes pro-gouvernementales à des manifestations auxquelles vous avez participé en Belgique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous réitérez vos craintes exprimées envers les autorités mauritanianennes lors de vos demandes précédentes. Ce sont là des craintes que vous aviez

évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez évoqué les mêmes faits, en rajoutant que votre neveu était décédé à la suite des recherches menées par les autorités, tandis que votre femme et votre soeur avaient été emmenées par les autorités. À l'appui de cette demande, vous avez déposé un avis recherche. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE. Cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Lors de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé le même avis de recherche, demande pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune nouvelle information permettant de reconsiderer la crédibilité des faits évoqués dans ce cadre et vous reconnaissiez ne pas avoir fait de démarches depuis votre arrivée en Belgique afin de vous faire recenser, alors que vous répondez aux principales conditions prévues pour être recensé en cas de retour en Mauritanie, à savoir la possession de deux pièces essentielles que sont une carte d'identité et un acte de naissance, pièces que vous dites avoir possédées, sans compter qu'il existe également des voies de recours en cas de perte de sa pièce d'identité (voir audition du 15 juin 2017, pp.5, 7-8, 9, 14, 20-21 et COI Focus « Mauritanie. L'enrôlement biométrique, 15 septembre 2017, update », pp. 16-17). Le Commissariat général ne dispose également d'aucun élément permettant de prendre une autre décision.

Quant aux nouveaux faits rapportés, concernant les activités auxquelles vous auriez pris part en Belgique dans le cadre du mouvement TPMN et « un peu » pour l'IRA et que vous allégez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour (*idem*, p. 4), force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, et cela tout d'abord au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, vous déclarez n'avoir participé qu'à un nombre limité d'activités, que ce soit pour le compte de TPMN ou de l'IRA. Ainsi, vous étiez présent à deux manifestations TPMN, le 28 novembre 2016 près du Parlement européen, et le 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie, ou encore à quatre réunions, et cela depuis votre adhésion au mois de février 2016 (voir audition du 15 juin 2017, pp. 5-6). Quant à l'IRA, vous n'avez participé qu'à une manifestation, le 20 mai 2017, et qu'à deux réunions, en avril et mai 2017, depuis votre adhésion en mars 2017, trois mois après le dépôt de votre quatrième demande d'asile (voir audition du 15 juin 2017, pp. 5-6).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter à quelques manifestations et réunions de TPMN, section Belgique, et de l'IRA-Mauritanie en Belgique pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour.

Force est ensuite de constater que vous déclarez avoir seulement été présent, lors de ces réunions organisées par TPMN ou IRA, afin de verser votre cotisation, pour ensuite vous asseoir et écouter simplement ce qui s'y disait, sans aucune intervention orale de votre part (*idem*, pp. 5-6, 7).

Quant aux manifestations de TPMN, celle organisée sur la Place du Luxembourg, le 28 novembre 2016, était simplement une commémoration de la pendaison de 28 officiers négro-mauritaniens en 1990 et ne visait donc pas les autorités actuelles (voir « Déclaration demande multiple OE », rubrique 16). De plus, interrogé sur l'absence d'éléments attestant de votre participation effective à ce rassemblement, vous expliquez que vous preniez les photos et que les autres sont endommagées, des explications qui ne convainquent pas le Commissariat général (voir audition du 15 juin 2017, p. 15). Concernant la manifestation de l'ambassade, le 24 avril 2017, vous n'avez pu fournir qu'une photo vous montrant avec un sac Aldi à la main, contenant un bidon de lait, en train de photographier les manifestants déjà présents (voir farde « Documents », pièce n°7).

Ensuite, lorsque vous êtes convié à vous exprimer sur TPMN en Mauritanie, vos déclarations se révèlent inconsistantes. En effet, à part [A. B. W.], vous ne connaissez que deux autres personnes que vous qualifiez de « second » et quand vous êtes invité à parler de l'actualité de ce mouvement en Mauritanie ces deux dernières années, vous éludez la question pour vous perdre en généralités en déclarant: « Le mouvement lutte pour le recensement que chacun ait ses droits et qu'il y ait l'égalité. Ils

nous considèrent que nous sommes pas de là-bas c'est ce qui a fait que les associations s'en prennent car vous pouvez venir avec tous vos papiers et ils vous empêchent de vous faire recenser. Nous sommes considérés comme des personnes qui ne sont pas de làbas », cela, avant de concéder ne finalement rien connaître de TPMN Mauritanie (idem, pp. 10-11).

Enfin, concernant l'IRA, vous n'êtes déjà pas en mesure de dire à quoi correspond cet acronyme (voir audition du 15 juin 2017, p. 4 et supra). Quant à la manifestation du 20 mai 2017, organisée en faveur des deux militants IRA encore actuellement détenus en Mauritanie, vous ne connaissez que leur nom, la date de leur arrestation et qu'ils sont encore actuellement en détention. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui s'est passé avec ces deux personnes, depuis que leurs problèmes ont commencé jusqu'au jour de leur condamnation en appel, pour finalement concéder ne pas les connaître et avoir été mis au courant de leur existence que le jour de ladite manifestation (idem, pp. 17-18 et COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017, pp. 8-9).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant TPMN et IRA, mais aussi votre manque de collaboration lorsque vous affirmez militer sur votre compte Facebook (voir audition du 15 juin 2017, p. 21). Ainsi, invité à fournir le nom de ce compte ou le pseudonyme utilisé, vous finissez par vous rétracter en prétextant ne pas l'avoir bien mémorisé parce que quelqu'un l'aurait ouvert et parce que vous n'avez pas étudié, des explications incohérentes qui ne convainquent pas le Commissariat général (ibidem).

Le Commissariat général ne peut également que constater que vous avez attendu plus de quatre ans pour vous engager aux côtés de TPMN, alors que vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2012, et vous avez encore attendu plus d'un an pour rejoindre l'IRA-Mauritanie en Belgique, en mars 2017. Convié à expliquer la tardiveté de ces engagements, vous prétendez ne pas les avoir connus plus tôt et qu'il faut de l'argent pour se déplacer dans Bruxelles, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous aviez évoqué un problème de recensement à la base de votre première demande d'asile et que vous aviez été déjà informé par les autorités belges de l'existence de ce mouvement, et cela dès février 2012 (voir audition du 15 juin 2017, p. 4-5 et audition du 16 février 2012, p. 20). De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez également avoir rencontré les membres de cette association quand vous êtes arrivé en Belgique (voir « Déclaration demande multiple » OE, rubrique n°15).

Force est encore de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'étayer, de manière consistante, vos allégations d'un risque de persécution en raison de vos activités en Belgique. En effet, vous vous êtes cantonné dans des déclarations de nature hypothétique ou avez invoqué des faits se rapportant à vos précédentes demandes d'asile, faits non établis, selon les autorités belges.

Ainsi, vous allégez que les autorités connaissent vos activités à travers des publications sur Facebook et Internet ou que vos réunions et manifestations en Belgique sont infiltrées par les autorités mauritaniennes (voir audition du 15 juin 2017, pp. 8 et 12). À l'appui de vos propos, le premier élément que vous fournissez, c'est la présence d'une photographie en page 21 du magazine « Mauritaniies1 » (voir farde « Documents », pièce n°6). Or, sur cette photo, vous n'y êtes pas clairement reconnaissable (voir infra). Convié à vous exprimer plus en avant, vous restez vague en évoquant des personnes en Mauritanie qui vous disent que vous êtes en danger, sans apporter le moindre élément concret pour appuyer vos déclarations (voir audition du 15 juin 2017, pp. 13-14). Le second élément que vous apportez concerne la manifestation du 24 avril 2017 devant l'ambassade. Or, alors que vous dites d'abord avoir été filmé, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous avez simplement vu des gens vous regarder et que « peut-être », ils vous filmaient aussi (idem, pp. 17-18). Enfin, alors que vous prétendez que votre cousin [M. M.] a vu une photo de vous prise lors de la commémoration du 28 novembre 2016 où vous faisiez partie du groupe, vous ne savez pas dire où cette photo a été publiée et en affirmant plus tard que c'est une des photos amenées au Commissariat général (ibidem et audition du 16 février 2012, p. 5). Or, la photo que vous indiquez vous montre, non pas à la manifestation du 28 novembre, mais dans un local au côté d'[A. B. W.], ôtant ainsi toute crédibilité à vos propos (voir farde « Documents », pièce n°7). En effet, confronté à cette contradiction, la seule explication que vous fournissez est que la photo a été coupée, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 15 juin 2017, p. 15). Enfin, vous déclarez que votre nom n'est cité nulle part, hormis dans les cahiers de cotisation de TPMN et d'IRA (idem, p. 16).

Partant aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant

et analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne se sont pas révélés d'une gravité telle qu'ils pourraient être en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, en cas de retour, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique ou encore vous identifier, ainsi que vous le prétendez. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les seules craintes avancées dans cette quatrième demande d'asile ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, des sources, dont des sources internes à TPMN, rapportent qu'actuellement, et depuis 2012, TPMN n'est plus à l'initiative d'évènements publics, mis à part un rassemblement annuel devant le Ministère de la Justice à Nouakchott pour réclamer justice concernant la mort d'un militant, tué lors d'une manifestation contre le recensement le 27 septembre 2011. Par ailleurs, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 17 novembre 2017, mise à jour).

En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires. Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour, tous ont été libérés hormis le président et le vice-président de la section de l'IRA à Sebkha (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »). La pièce n°1 est une attestation délivrée le 25 octobre 2016 par Ibrahima Kebe, coordinateur de TPMN Belgique. Ce document atteste de votre militantisme pour cette association, sans aucune précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La pièce n°2 est une attestation délivrée le 1er décembre 2016 par [A. B. W.], attestant que vous êtes un militant actif de TPMN Mauritanie, sans aucune précision supplémentaire et sans aucune précision de la nature de votre engagement. Rajoutons également que vous ne connaissez pas le contenu de cette attestation, alors qu'[A. B. W.] fait référence à des faits présentés lors de vos précédentes demandes d'asile (voir audition du 15 juin 2017, p. 11). Par ailleurs, ce document ne précise d'aucune manière comment [A. B. W.] a eu connaissance de ces événements, quelles recherches il aurait menées pour s'assurer de leur véracité et auprès de qui il se serait renseigné. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que le nom de votre village auquel ce document fait référence a été corrigé, cela après que le cachet de TPMN ait été apposé. Dès lors, ces seules affirmations, qui viennent plusieurs années après les problèmes que vous allégez, ne suffisent en aucun cas à en rétablir la crédibilité.

La pièce n°3 est une lettre de témoignage du 10 décembre 2016 de TPMN en Mauritanie, écrite dans le but de vous octroyer une protection internationale, de nature très générale. En effet, en plus d'affirmer que vous êtes militant de TPMN, sans autre précision, elle fait seulement référence aux problèmes que vous auriez connus au pays. Ainsi, elle évoque vos enfants n'arrivant pas à être recensés. A nouveau, aucune précision n'est apportée sur la manière dont le coordinateur adjoint a eu connaissance de ce fait ni sur les éventuelles enquêtes menées pour qu'il s'assure de leur crédibilité.

De plus, ce document vous évoque également en tant que représentant des jeunes de votre village, alors que vous n'avez jamais révélé une telle information lors de vos différentes auditions face aux autorités belges. Tout au contraire, vous affirmiez, lors de l'audition du 16 février 2012, n'être qu'un

berger (voir audition du 16 février 2012, p. 6). Par conséquent, la force probante de ce document n'est en aucun cas suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes demandes d'asile et pour établir les nouvelles craintes que vous allégez à l'égard de la Mauritanie.

La pièce n°4 est une lettre d'information du 28 novembre 2016 de TPMN en Belgique. En l'état, ce document ne fait qu'aborder de manière générale les problèmes rencontrés par les négro-mauritaniens depuis 1960 jusqu'au recensement de 2011 en Mauritanie. Il n'aborde pas votre situation individuelle et votre nom n'y est pas cité. Rajoutons que vous n'avez aucune idée du contenu de cette lettre et que vous n'avez demandé à personne de vous la lire (voir audition du 15 juin 2017, p. 11). Par conséquent, cette lettre ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°5 est une carte de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique. En l'état, ce document ne fait qu'attester que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La pièce n° 6 est un magazine mauritanien, « *Mauritanies1* », paru pour la période du 31 décembre 2016 au 28 février 2017, où a été publié un article sur [A. B. W.], article notamment illustré par une photographie d'une réunion d'IRA-Mauritanie en Belgique, photographie prise à l'Horloge du Sud à Bruxelles et analysée précédemment. En l'état, l'article ne vous cite pas et n'aborde pas les problèmes que vous évoquez à la base de votre quatrième demande d'asile. Quant à la photographie, page 21, bien que vous apparaissiez sur cette photo, force est de constater que vous n'y êtes que très peu reconnaissable, assis en fond de salle, sans compter le caractère hypothétique de vos déclarations (voir audition du 15 juin 2017, p. 13).

La pièce n°7 est constituée de dix photographies imprimées sur feuille A4. Après analyse de ces photographies, force est de constater que vous n'apparaissiez que sur certaines d'entre elles (Photos 3-5 et 7-10). Parmi ces photographies, vous n'apparaissiez que sur trois photographies de rassemblements, celle de l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017, où vous prenez simplement une photographie des manifestants déjà présents et celle du 20 mai 2017 à la Porte de Namur (Photos 8-10). Quant aux autres photographies, soit vous n'y apparaissiez tout simplement pas (Photos 1-2 et 6), soit elles sont de nature privée et prises lors de réunions (Photos 3-5 et 7). En l'état, ces photographies montrent simplement que vous étiez présent lors de certaines réunions et manifestations, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, comme déjà souligné précédemment, le simple fait de figurer sur des photographies ne suffit pas pour appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniennes pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Rajoutons enfin le caractère hypothétique de vos déclarations, comme quoi ces photographies seraient des preuves en mesure de soutenir vos allégations sur l'infiltration des autorités mauritaniennes dans les rassemblements auxquels vous avez participé ou de la diffusion effective de ces photographies sur les réseaux sociaux, d'autant plus que vous n'avez jamais fourni d'éléments concrets permettant d'appuyer de telles déclarations (voir audition du 15 juin 2017, pp. 13-14 et « Déclaration demande multiple » OE, rubrique n°16). Par conséquent, ce dossier photographique n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°8 est composée de quatre documents. Le premier est un extrait du « *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie* » publié par l'OPERA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) en 2014 (p. 35). Le second est un article publié sur le site Internet d'Amnesty International, publié le 4 juillet 2016, intitulé « *La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neufs militants anti-esclavagistes arrêtés* ». Le troisième est un article publié par la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), daté du 25 juillet 2016, intitulé « *Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie)* ». Le dernier est un article publié sur le site des Nations Unies (Centre d'actualités de l'ONU), publié le 19 octobre 2016 et intitulé « *Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés* ». Notons que ces documents ne traitent aucunement de votre situation personnelle et ne parlent même pas de vous. Ainsi, les trois derniers articles n'abordent que la problématique de membres exécutifs de l'IRA en Mauritanie arrêtés dans votre pays en 2016, tandis que le premier n'aborde que de manière vague et superficielle certaines conséquences générales de l'absence de recensement, sans apporter le moindre élément concret, cela à partir des seuls propos d'[A. B. W.], propos remontant par ailleurs déjà à plus de trois ans.

Ces articles ne justifient donc en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Par conséquent, ces articles ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

La pièce n°9 est un dossier de 5 photographies envoyées sous la forme d'une note complémentaire au CCE, le 25 septembre 2017, sous forme de photocopies en noir et blanc. En l'état, et au regard de la qualité des photocopies envoyées au Commissariat général, ce dernier ne peut considérer ces éléments comme à même de renverser la présente décision, d'autant plus que, selon votre avocat, ces photos attestent de votre participation à des manifestations et réunions de l'IRA-Mauritanie en Belgique, sans précision supplémentaire, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir dossier administratif, Note complémentaire Art. 39/76).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15 juin 2017, pp.8-9 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 15).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend moyen tiré de la violation « de l'article 1er. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 » ; « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie requérante dépose les documents suivants :

- la carte de membre de l'IRA du requérant, datée de 2018,
- la carte de membre de TPMN du requérant, datée de 2018,
- des « photos [...] représentant [le requérant] lors de manifestations et réunions de l'IRA ».

4.2. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 et les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 84 475 du 11 juillet 2012 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.2. A l'appui de cette quatrième demande de protection, le requérant invoque les mêmes faits que ceux allégués précédemment ainsi que de nouvelles craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son adhésion en Belgique au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») en février 2016 et au mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après « IRA ») depuis mars 2017 et de l'impossibilité pour lui de se faire recenser par ses autorités nationales. Il dépose des photos de ses activités pour les mouvements IRA et TPMN, ses cartes de membre de l'IRA 2017 et 2018, sa carte de membre de TPMN 2018 et une attestation émanant du mouvement TPMN datée du 25 octobre 2016, une attestation du coordinateur de TPMN, datée du 1^{er} décembre 2016, une lettre de témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, datée du 10 décembre 2016, une lettre d'information de TPMN, datée du 28 novembre 2016, un magazine « Mauritanie1 », paru pour la période du 31 décembre au 28 février 2017, un extrait du « Rapport de mission en république Islamique de Mauritanie » publié en 2014 par l'OFPRA, un article publié sur le site Internet d'Amnesty International, publié le 4 juillet 2016, intitulé « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neufs militants anti-esclavagistes arrêtés », un article publié par la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), daté du 25 juillet 2016, intitulé « Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie) » et un article publié sur le site des Nations Unies (Centre d'actualités de l'ONU), publié le 19 octobre 2016 et intitulé « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés ».

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant en raison de son implication dans les mouvements IRA et TPMN n'est pas crédible au vu du caractère limité de son activisme au sein de ces mouvements et du fait qu'il n'explique pas concrètement, ni ne démontre, comment les autorités mauritaniennes pourraient avoir connaissance de ses activités en Belgique et pourraient l'identifier. Elle relève également que le requérant n'a effectué aucune démarche pour se faire recenser, alors qu'il répond aux principales conditions prévues pour l'être en cas de retour en Mauritanie, à savoir la possession de deux pièces essentielles que sont une carte d'identité et un acte de naissance, pièces que le requérant affirme avoir possédées. Elle ajoute qu'il existe en outre des voies de recours en cas de perte de sa pièce d'identité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie et du mouvement TPMN et à l'impossibilité alléguée de se faire recenser auprès de ses autorités nationales.

Examen des craintes du requérant liées aux problèmes déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demande de protection internationale

5.8.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°84 475 du 11 juillet 2012, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande de protection, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant dépose une attestation de A. B. W., coordinateur du mouvement TPMN datée du 1^{er} décembre 2016 dans laquelle il affirme notamment que le requérant n'a jamais pu s'enrôler et est devenu apatride. Le Conseil relève d'abord le caractère très lacunaire et peu précis de cette attestation concernant le fait qu'il ait été empêché de se faire enrôler. Par ailleurs, il constate avec la partie défenderesse que l'auteur de cette attestation ne précise pas la façon dont il a eu connaissance de ce fait, ni quelles démarches il a menées pour obtenir cette information ou s'assurer de sa véracité. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la localité de provenance du requérant auquel fait référence ce document a été « corrigé » après que le cachet y ait été apposé. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester des problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie.

Le requérant dépose également une lettre de témoignage de D. M D., « Coordinateur d'adjoint » du mouvement TPMN, datée du 10 décembre 2016 dans laquelle il affirma notamment concernant le requérant : « Représentant des jeunes de son village reste toujours traqué ici toute personne arrêté au sein de notre mouvement est questionné sur lien Sa propre famille aussi subi le même sort ses enfants n'arrive pas à ce recense Les autorités locales accusent de vouloir diviser le pays ». Le Conseil souligne d'abord le caractère vague et peu précis de ce témoignage. Par ailleurs, il relève avec la partie défenderesse que l'auteur de ce document ne fournit aucun précision quant à la manière dont il a obtenu ces informations ou s'est assuré de leur crédibilité. En outre, il constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais affirmé être le représentant des jeunes de son village. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester des problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie.

5.8.3. En conclusion, les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement IRA et du mouvement TPMN

5.9. Le requérant met également en avant les activités politiques en faveur du mouvement IRA et du mouvement TPMN qu'il mène en Belgique depuis son arrivée, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement en 2014 et que depuis lors, il participe à diverses activités et manifestations organisées par l'IRA en Belgique. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ». A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83). Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

5.10. La partie requérante reprend diverses informations, dont celle de la partie défenderesse, pour affirmer que les militants de l'IRA et de TPMN sont régulièrement la cible de répressions, d'exaction et d'arrestations de la part des autorités mauritaniennes et souligne qu'ils ressort des informations qu'elle a versées au dossiers que ce ne sont pas uniquement les leaders et les personnes exerçant une fonction au sein de ces mouvements qui sont ciblés par les autorités mais que de simples militants le sont aussi. Elle ajoute que bien que le requérant ne soit qu'un simple membre de ces mouvements et n'y ait pas de fonction importante lui conférant une certaine visibilité, il a participé à plusieurs réunions et manifestations, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle rappelle le prescrit du §5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que « la question n'est pas tant de déterminer le degré de visibilité effectif du requérant, mais plutôt de s'interroger sur la perception que les autorités mauritaniennes peuvent avoir à l'égard du requérant au vu de sa qualité de membre de ces deux mouvements ».

Elle souligne encore que la qualité de membre du requérant au sein de ces mouvements n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et rappelle les principes du « Guide des Procédures » quant aux réfugiés sur place. S'agissant du nombre limité d'activités auxquelles le requérant a pris part, elle argue que le requérant a participé à deux manifestations et quatre réunions de TPMN et deux manifestations et deux réunions de l'IRA, et rappelle qu'il n'a adhéré à ces mouvements que depuis quelques mois et qu'il manque de moyens financiers pour se déplacer et cotiser aux réunions. Elle fait par ailleurs valoir que si la partie défenderesse n'était pas convaincue de la participation du requérant aux activités pour lesquelles il ne dispose pas de preuve de sa présence, il lui appartenait de poser davantage de questions précises à ce sujet. Elle estime quant à elle que les déclarations du requérant concernant ces activités étaient consistantes et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il fournisse des photographies de tous les événements auxquels il participe. Elle relève que le requérant a déposé un magazine mauritanien dans lequel figure une photo d'une des réunions de l'IRA où le requérant apparaît et est facilement reconnaissable et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette preuve matérielle. Elle explique les déclarations inconsistantes du requérant quant au TPMN Mauritanie par l'engagement récent du requérant et reproche à la partie défenderesse ne n'avoir pas tenu compte de ses déclarations concernant le TPMN Belgique. Elle estime encore que ses déclarations du requérant concernant l'IRA sont suffisantes et démontrent qu'il a pris part à la manifestation du 20 mai 2017. Elle relève encore que la date de l'engagement du requérant dans ces mouvements importe peu dans la question de sa crainte en tant que militant de l'IRA ou de TPMN.

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement TPMN et à l'IRA Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions (deux manifestations TPMN et une manifestation IRA ; quatre réunions TPMN et deux réunions IRA). Le Conseil relève à cet égard que les justifications de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'a pu participer à plus de manifestations ne permettent pas de renverser ce constat. En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein du mouvement TPMN ou de l'IRA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux évènements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités du mouvement TPMN ou de l'IRA-Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles via Internet et les réseaux sociaux ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA ou comme membre du mouvement TPMN par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée. Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que les neuf militants de l'IRA visés dans l'article déposé par la partie défenderesse « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neufs militants anti-esclavagistes arrêtés »(daté du 4 juillet 2016), font partie des militants de l'IRA arrêtés entre le 30 juin et le 9 juillet 2016. Or, il ressort des informations de la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention durant cette période occupaient tous, à la différence du requérant, une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir annexe à la note d'observations : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) » du 26 avril 2017, p. 9).

Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements TPMN et IRA en Belgique : ses cartes de membre de l'IRA-

Mauritanie et de TPMN en Belgique attestent uniquement le fait que le requérant a adhéré à l'IRA et à TPMN en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.

Les photographies permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par le mouvement TPMN et l'IRA en Belgique, élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.

L'attestation de Monsieur K.I., qui se présente comme le coordinateur de la section Belgique du mouvement TPMN, datée du 25 octobre 2016, l'attestation de A B. W., coordinateur du mouvement TPMN datée du 1^{er} décembre 2016 et la lettre de témoignage de D. M D., « Coordinateur d'adjoint » du mouvement TPMN, datée du 10 décembre 2016 sont trop peu circonstanciées pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique.

La lettre d'information du 28 novembre 2016 de TPMN en Belgique est d'ordre général et aborde de façon générale les problèmes rencontrés par les Negro-mauritaniens de 1960 au recensement en 2011 en Mauritanie.

Enfin, en ce qui concerne la photographie d'une réunion d'IRA-Mauritanie en Belgique prise à l'Horloge du sud illustrant un article sur ABW publié dans le magazine « Mauritanie1 » (période du 31 décembre au 28 février 2017) et sur laquelle le requérant apparaît, le Conseil constate que le requérant y est très peu reconnaissable et n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment ses autorités nationales pourraient formellement le reconnaître et identifier ce dernier.

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations sont inopérantes en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA ou du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son impossibilité de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie

5.11. Le Conseil relève d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a expliqué dans sa motivation les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant pourrait se faire recenser auprès de ses autorités.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que l'appartenance ethnique du requérant est un élément important à prendre en compte pour évaluer le risque de persécutions encouru dès lors qu'il ressort des informations disponibles que la situation des Negro-mauritanien est discriminatoire et que le requérant risque d'être exclu de la nationalité mauritanienne et des politiques de recensement, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne fournissant aucune information ou argument donnant à croire que tous les Negro-mauritaniens sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

5.12.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN